



## VILLE D'AUBANGE

### SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 09 FEVRIER 2026 PROJET DE DELIBERATIONS

#### SEANCE DE CONSEIL CONJOINT VILLE- CPAS

**Point n°1 : Remise du titre de Bourgmestre-honoraire à Monsieur DONDELINGER Jean-Paul.**

**Point n°2 : Présentation par le Directeur financier du CPAS, des budgets ordinaire et extraordinaire 2026 du CPAS d'AUBANGE.**

**Point n°3 : Présentation du rapport de synergies entre la Ville et le CPAS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport a été soumis au comité de concertation Ville – CPAS du 19 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

- d'adopter le rapport sur les synergies Ville – CPAS ;
- de soumettre ce rapport à la tutelle.

#### SEANCE PUBLIQUE

**Point n°4 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 15 décembre 2025.**

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2025.

**Point n°5 : Présentation du rapport d'activités Mobi Sud-Lux, Autostop solidaire en Sud-Luxembourg, par la coordinatrice.**

**Point n°6 : Décision relative à l'approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2026 du CPAS d'AUBANGE, avec une intervention communale ordinaire de 3.300.000 €.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 89, 106 et 112 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;  
Considérant le Comité de concertation Commune-CPAS du 19 janvier 2026;

Considérant les budgets ordinaire et extraordinaire 2026 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 26 janvier 2026 ;

Considérant que le budget ordinaire du CPAS prévoit une intervention communale de 3.300.000 € ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis n°2026-004 remis par le Directeur financier en date du 26 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1 : Le budget 2026 du CPAS d'AUBANGE est approuvé comme suit :**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	12.668.639,84 €	525.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	12.875.157,76 €	707.000,00 €
<b>Boni / Mali exercice propre</b>	<b>- 206.517,92 €</b>	<b>- 182.000,00 €</b>
Recettes exercices antérieurs	- €	- €
Dépenses exercices antérieurs	- €	- €
<b>Boni / Mali exercices antérieurs</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
Recettes de prélèvements	206.517,92 €	182.000,00 €
Dépenses de prélèvements	- €	- €
<b>Boni / Mali suite aux prélèvements</b>	<b>206.517,92 €</b>	<b>182.000,00 €</b>
Recettes globales	12.875.157,76 €	707.000,00 €
Dépenses globales	12.875.157,76 €	707.000,00 €
<b>Boni / Mali global</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

Article 2 : La présente délibération est notifiée au CPAS d'AUBANGE.

**Point n°7 : Décision relative à l'approbation des comptes 2024 de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL Centre Culturel d'AUBANGE ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 19 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2024 de l'ASBL Centre Culturel AUBANGE.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2025 à l'ASBL Centre Culturel AUBANGE pour un montant de 22.643,59 €. Ce montant correspond à 15% du crédit de 146.743,59€ inscrit au budget initial 2025 de la Ville, sous l'article 762/435-01.

**Point n°8 : Décision relative à l'octroi de la garantie communale sur les emprunts contractés par la Régie Communale Autonome d'AUBANGE dans le cadre du marché de financement extraordinaire 2025.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant les besoins de financement de la RCA AUBANGE liés à la construction du nouveau hall omnisports;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché de financement extraordinaire 2025 pour la RCA, en ce compris le cahier des charges précisant en son article 20 que la Ville d'AUBANGE se porte garante des crédits commandés par la RCAA dans le cadre de l'exécution du présent contrat et que les deux entités sont liées financièrement en vertu d'un contrat de gestion ;

Considérant la demande de la banque ING de disposer malgré tout d'une décision individuelle de Conseil communal octroyant la garantie de la Ville sur les emprunts consentis par la RCA AUBANGE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

**DÉCLARE/ NE DÉCLARE PAS** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur (RCA AUBANGE) en vertu d'un crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

**AUTORISE/ N'AUTORISE PAS** ING Belgique SA à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE/ N'AUTORISE PAS** ING Belgique SA à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Belgique SA et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise ING Belgique SA à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La présente caution porte sur les montants empruntés par la RCA dans le cadre de l'exécution du marché « Service de financement extraordinaire pour l'exercice 2025, pour la Régie Communale Autonome d'AUBANGE », pour un montant commandé de maximum 2.500.000 €.

**Point n°09 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 4.913,21 € au Tennis Club HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Considérant la demande d'une contribution financière de 4.913,21 euros introduite par [REDACTED], trésorier en date du 6 novembre 2025 afin de rembourser la part communale sur les 2 avertissements extraits de rôle du précompte immobilier 2025 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2026, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS** d'octroyer une subvention de 4.913,21 € au Tennis Club HALANZY.

**Point n°10 : Décision relative à la confirmation de l'ordonnance du Bourgmestre sur le renforcement temporaire de la présence policière dans certains périmètres de la Ville d'AUBANGE, du 19 décembre 2025 au 05 janvier 2026 inclus.**

Le Conseil,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 133, 134 et 135§2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et plus particulièrement son article 34 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la réunion intervenue le 18 décembre 2025 entre les services communaux et la Zone de Police du Sud-Luxembourg ; Considérant les nombreux incidents intervenus récemment, notamment durant la nuit du 31 octobre 2025 dans les périmètres repris ci-dessous ;

Considérant qu'il résulte également d'informations recueillies le jeudi 18 décembre 2025, tant par les services communaux que par les services de police, que certains groupes d'individus déjà à l'origine des incidents survenus lors de la soirée du 31 octobre 2025 ont fait part de leur volonté de se confronter à nouveau violemment aux forces de l'ordre durant les fêtes de fin d'année ;

Considérant que les services de police ont constaté que la plupart de ces faits sont commis par des personnes provenant d'autres quartiers, voire d'autres communes belges ou frontalières ;

Considérant que ces faits engendrent une insécurité manifeste pour les riverains, les services communaux, les services de police et les services de secours, particulièrement la nuit et en soirée ;

Considérant que, durant la soirée du 31 octobre 2025, les services de Police ainsi que les autorités administratives ont été submergés de plaintes, de courriels et d'appels téléphoniques de la part de riverains suite à des nuisances constatées dans ces secteurs ;

Considérant que ces comportements sont très souvent liés à leur état d'ivresse et/ou le fait qu'ils sont sous l'influence de stupéfiants ;

Considérant que cette situation met en péril la fréquentation diversifiée des espaces publics par tous les types de public, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, dissuadés de s'y rendre en raison des comportements agressifs et actes violents se déroulant dans les zones concernées ;

Considérant que les riverains et les usagers de la voie publique signalent également des troubles à la tranquillité publique, en ce qu'il se produit constamment des nuisances sonores et tapages nocturnes le soir et la nuit, générés par des bagarres et cris provenant des personnes en état d'ébriété ;

Considérant que ces nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent aussi bien pendant la journée, qu'en soirée et durant nuit ;

Considérant que pour prévenir des atteintes graves et prévisibles à l'ordre public au détriment notamment des riverains et des passants, il y a lieu de prendre les mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;

Considérant que les mesures suivantes sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'article 34 de la Loi sur la Fonction de Police définit les circonstances dans lesquelles les services de police sont autorisés à effectuer des contrôles d'identité ;

Considérant que conformément aux prescrits de l'article 34§3 de la loi précitée, l'autorité de police administrative est autorisée à prescrire des contrôle d'identité à effectuer par les services de police dans les circonstances qu'elle détermine et ce, afin notamment de maintenir la tranquillité publique et de la sécurité publique ;

Considérant qu'il en résulte qu'afin de rencontrer ces objectifs, les fonctionnaires de police doivent pouvoir contrôler régulièrement des personnes qui se trouvent où se déplacent dans les quartiers et rues où se sont déroulés précédemment des incidents, en l'occurrence et notamment les rues de Rodange, la Grand-Rue, la place du Brüll, le Quartier Pesch, la rue du Centre , le Joli Bois, ....;

Considérant que vu le caractère exceptionnel de ce type de mesures, il convient d'y recourir en appliquant les critères qui régissent, en droit, les restrictions aux libertés publiques, à savoir les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ;

Considérant que l'autorité administrative entend exercer des contrôles d'identité réguliers, chaque fois que la nécessité se présente durant une période déterminée et dans un ou des périmètres strictement définis ;

Considérant qu'en l'espèce, la prise d'une mesure de police administrative est nécessaire afin de prévenir tout nouveau trouble de la paix publique et d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants ainsi que des services de secours et de prévention ainsi que la protection des biens ;

Considérant le principe de précaution et de bonne administration ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Qu'en définitif, et au regard de l'ensemble des considérations et impératifs qui précédent, il convient d'ordonner en urgence les dispositions suivantes ;

Considérant que l'ordonnance doit faire l'objet d'une confirmation par le Conseil communal en sa plus prochaine séance ;  
A l'unanimité ;

**RATIFIE** l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre en date du 19 décembre 2025, reprenant notamment les articles suivants :

#### **Article 1 : Contrôle d'identité**

Les services de police effectueront les contrôles d'identité de manière régulière chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire au regard des nécessités de sécurité et de tranquillité publiques.

Les services de police sont tenus d'assurer une présence effective dans les périmètres définis à l'article 2.

#### **Article 2 : Périmètre**

Au sud de la Grand-Rue, la zone située entre la Rue de Rodange, la Rue Floréal, l'Avenue de l'Europe, la Rue Lang et la Grand-Rue.

Au nord de la Grand-Rue, la zone située entre la rue Houillon, la rue de l'Eglise, la Rue Arend, la rue du Centre, le Quartier Pesch et la Grand-Rue ainsi qu'aux abords du Complexe sportif du Joli Bois et de la Rue de la Piscine.

Sont aussi visés sur le territoire de la Ville d'AUBANGE,

- les plaines de jeux accessibles au public et manifestement aménagées comme telles. Une plaine de jeux est en tout état de cause un lieu aménagé pour permettre aux enfants d'y jouer, et doté d'engins de jeu ou d'infrastructures sportives ;
- les cours de récréation ;
- les places attenantes aux églises et aux cimetières ainsi qu'à l'Hôtel de Ville, y compris les parkings ;

- les parcs communaux et parkings ;
- les abords des infrastructures sportives, y compris les parkings attenants.

#### **Article 3 : Durée**

La présente ordonnance sera d'application et entrera en vigueur à sa signature, soit **à partir du 19 décembre 2025 jusqu'au 5 janvier 2026 inclus.**

#### **Article 4 : Exécution**

Les services de police seront chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

#### **Point n°11 : Décision relative à la confirmation de l'ordonnance du Bourgmestre interdisant l'usage, la détention et la transport de feux d'artifices, de pétards et autres articles pyrotechniques durant la période des fêtes de fin d'année, du 19 décembre 2025 au 05 janvier 2026 inclus.**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, 134 et 135§2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 20 octobre 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, plus précisément son article 5 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 février 2024 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs et l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que les fêtes de fin d'année, à savoir la période autour de la Noël et de Nouvel an, sont souvent propices à l'utilisation de feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie ;

Considérant que la détention et l'usage de ces derniers, en particulier durant la période des fêtes de fin d'année, engendre des menaces et des risques avérés ;

Considérant que les feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie peuvent être vecteurs, en raison d'un usage inconsidéré ou mal intentionné, de dangers, d'accidents ou d'atteintes graves aux personnes, aux biens ainsi qu'aux animaux ;

Considérant que pour rappel, malgré les interdictions communales d'utiliser des feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie sans autorisation, plusieurs incidents ont pu être recensés au cours des années précédentes avec des tirs intentionnels envers les services de police ou de secours, par des mineurs en possessions de mortiers provocant par ailleurs des départs d'incendie ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il est démontré que les feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie peuvent donc véritablement engendrer des dommages matériels aux propriétés, causant des troubles de voisinage et pouvant également blesser ou brûler ceux qui les manipulent ;

Considérant que lors des réveillons de Noël et Nouvel An de l'année dernière 122 personnes ont été blessées par des feux d'artifice en Belgique dont 41% avaient moins de 18 ans, et dont les conséquences peuvent être graves, où dans certains cas, des amputations ont dû être réalisées ;

Considérant qu'au surplus, l'usage de ces derniers crée également des troubles chez les animaux domestiques et sauvages, pouvant se traduire par de la peur, du stress important ou de l'égarement ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques à des fins hostiles, visant des services de police ou de secours, est de plus en plus fréquemment observée, y compris en Province du Luxembourg ;

Considérant les événements survenus le week-end du 18 au 19 octobre 2025 durant lequel un rodéo urbain a créé le chaos dans le sud de la province et qu'à cette occasion certains individus se sont également comportés de manière très agressive avec les forces de l'ordre n'hésitant pas à user de mortiers de feux d'artifices en direction des forces de l'ordre ;

Considérant les incidents survenus lors de la soirée du 31 octobre 2025 dans le centre d'ATHUS, lors desquels des groupes individus se sont à nouveau attaquer aux force de police en usant notamment de feux d'artifices, de pétards et d'autres moyens pyrotechniques ;

Considérant les informations reçues ces derniers jours par les services communaux et les services de police quant à la volonté de ces individus d'à nouveau se confronter aux forces de l'ordre ce qui a nécessité une réunion d'urgence entre lesdits services le jeudi 18 décembre ;

Considérant que l'interdiction de la possession et du transport de feux d'artifice, par le biais de l'adoption d'une nouvelle ordonnance, semble être le seul levier efficace pour limiter les agressions dont les services de sécurité et de secours sont les cibles et ce, via l'usage détourné d'engins pyrotechniques ;

Considérant que partant des faits explicités ci-avant, il est fondamental d'assurer la protection de l'intégrité physique des services de police et de secours ainsi que de la population, et ce en limitant les entraves au bon déroulement des interventions de ces services ;

Considérant que sur base de ces différents constats et recommandations, il appartient à l'autorité publique d'adopter une attitude prudente et diligente ;

Que pour rappel, le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018, indique que :

« Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) » et d'ajouter que : « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique » ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de proportionnalité de manière à préserver un équilibre entre différents droits et différentes libertés fondamentales, telles que l'intégrité physique, la sécurité publique, la liberté de commerce... ;

Considérant que pour empêcher les tirs, il ne suffit pas de les interdire mais aussi de prévenir tous les actes préparatoires dont le transport et la détention ;

Considérant que l'interdiction envisagée entend ainsi limiter le transport et la détention de feux d'artifices et autres articles de pyrotechnie à usage privé, lors d'une période limitée ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Qu'en définitif, et au regard de l'ensemble des considérations et impératifs qui précédent, il convient d'ordonner en urgence les dispositions suivantes :

Considérant que l'ordonnance doit faire l'objet d'une confirmation par le Conseil communal en sa plus prochaine séance ; A l'unanimité ;

**RATIFIE** l'ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre en date du 19 décembre 2025, reprenant notamment les articles suivants :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Produits interdits**

Sont interdits dans l'espace public, sauf autorisation délivrée, l'utilisation et tout acte préparatoire à l'allumage de matériel de feux d'artifices et assimilés listés à l'article 5 de l'Arrêté royal du 20 octobre 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques à savoir :

- Les artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 ;
- Les articles de pyrotechnies, de catégorie T1 et T2, à destination des théâtres ;
- Les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2.

#### **Article 2 : Interdiction visées**

L'exposition, le transport, la détention et l'utilisation de matériel visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance est interdit dans l'espace public, à l'exclusion des personnes disposant des autorisations requises.

#### **Article 3 : Durée**

La présente ordonnance sera d'application et entrera en vigueur à sa signature, soit **à partir du 19 décembre 2025 jusqu'au 5 janvier 2026 inclus** sur l'ensemble du territoire de la Ville d'AUBANGE.

#### **Article 4 : Exécution**

Les services de police seront chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

#### **Article 5 : Sanctions et mesures**

Le non-respect du prescrit des articles 1 et 2 de la présente ordonnance est punissable des sanctions pénales et/ou administratives tel que prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Le matériel visé par la présente ordonnance sera saisi et détruit, le cas échéant, aux frais des contrevenants.

**Point n°12: Décision relative à l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché : « Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS – Phase 1, pour un montant de 912.724,94 € TVAC ».**

**- Lot 1 : Abords étang : 766.560,57 €, 21% TVAC.**

**- Lot 2 : Passerelle : 146.164,37 €, 21% TVAC.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n°578 du Conseil communal du 10 novembre 2025 décidant d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS - phase 1", établis par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 754.318,13 € hors TVA ou 912.724,94 €, 21% TVA comprise.

Considérant que 2 offres régulières sont parvenues :

- HOMEL FRERES SPRL, Rue de La Tannerie 19 à 6810 CHINY (1.078.608,41 € hors TVA ou 1.305.116,18 €, 21% TVA comprise) ;

- KRINKELS SA, Rue des Scabieuses 10 à 5100 NANINNE (1.135.907,16 € hors TVA ou 1.374.447,66 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que l'auteur de projet n'est pas favorable à attribuer le marché, en raison du montant élevé des offres reçues et préférerait relancer le marché ultérieurement afin de bénéficier d'une meilleure offre de prix ;

Vu la décision n°37 du Collège communal du 21 janvier 2026 décidant d'arrêter la procédure de passation pour Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS - phase 1. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;

Considérant l'arrêté de subvention relatif au développement urbain reçu en date du 4 juillet 2024, confirmant que la séquence 6 : Les abords de l'étang de la Pêcherie (révolution urbaine en partenariat public-privé) bénéficie d'un montant de travaux subventionné de 2 110 311,93 € HTVA, comprenant :

- les travaux éligibles pour 2 009 850,89 € TVAC ;
- ainsi que les frais d'études pour un montant de 100 491,04 € TVAC.

Considérant que les abords de la Pêcherie s'inscrivent sur deux phases :

- Une phase autour de l'étang pour l'actuel marché ;
- Une phase ultérieure à mettre en œuvre une fois le projet Floreal terminé, relative aux voiries et aux aménagements immédiats du projet Floreal.

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS - phase 1" a été attribué à ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Abords étang), estimé à 633.521,13 € hors TVA ou 766.560,57 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Passerelle), estimé à 120.797,00 € hors TVA ou 146.164,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 754.318,13 € hors TVA ou 912.724,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords étang) et du lot 2 (Passerelle) est subsidiée par SPW - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20140043) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 octobre 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2026-001 favorable le 26 janvier 2026 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### **DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réaménagement des abords de l'étang de la maison du pêcheur à ATHUS", établis par l'auteur de projet, ALINEA TER - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg 41B à 6720 HABAY-LA-NEUVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 754.318,13 € hors TVA ou 912.724,94 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

**Article 4** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 930/724-60 (n° de projet 20140043).

**Article 6** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n°13 : Décision relative à l'approbation du projet d'acte concernant l'affectation d'une voie lente au domaine public communal et la reprise de l'assiette de la voie lente sans stipulation de prix entre IDELUX et la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant que la Commune a réalisé une voie lente sur le domaine d'IDELUX-Développement;

Considérant que la voie lente et ses accotements doivent être entretenus par la Commune ;

Considérant que la voie lente est destinée aux usagers tout public ;

Considérant que la voie lente doit être affectée au domaine public communal ;

Considérant que, dès lors, la Commune doit détenir le droit réel sur son infrastructure ;

Considérant le courriel d'IDELUX-Développement du 23 avril 2025 proposant une cession des emprises sans stipulation de prix en deux actes :

- Un acte portant sur la voie lente+ abords jusqu'au cours d'eau + talus Nord aux endroits où les travaux sont terminés ;
- Un acte après travaux du TCA pour céder le solde des talus Nord à la Commune ;

#### **DESIGNATION DU BIEN**

#### **COMMUNE D'AUBANGE, 2e division - AUBANGE**

La voie lente et ses accotements, délimitée sous liseré jaune aux plans de division de parcelles « Voie lente à AUBANGE » n° 1/2 et 2/2, dressés le 01 juillet 2025 par [REDACTED], géomètre-expert inscrit au tableau fédéral sous le numéro GEO0191480, plan en cours d'enregistrement dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale étant :

- Lot 1 A: une superficie de huit ares quarante-sept centiares (8a 47ca) à prendre au sein de la parcelle cadastrée Section B numéro 1857P ;
- Lot 1 B: une superficie de deux hectares neuf ares soixante-et-un centiares (2ha 09a 61ca) à prendre au sein des parcelles cadastrées Section B numéros 1857R, 1679/04, 1679W, 1679S, 1679R.

Vu la décision n°517 du Conseil communal du 06/10/25 décident d'approuver la cession sans stipulation de prix du bien désigné ; de charger le Comité d'acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte pour cause d'utilité Publique ; d'affecter la voie lente et ses accotements au domaine public communal tels qu'ils sont repris aux plans susmentionnés ; de reprendre sans stipulation de prix, le solde des emprises après travaux du TCA, dès réception provisoire de ceux-ci.

Considérant le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg relatif à l'affectation d'une voie lente au domaine public communal et reprise de l'assiette de la voie lente sans stipulation de prix entre IDELUX et la Ville d'AUBANGE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS:**

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg relatif à l'affectation d'une voie lente au domaine public communal et reprise de l'assiette de la voie lente sans stipulation de prix entre IDELUX et la Ville d'AUBANGE ;

**Article 2 :** de mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles mieux qualifiées dans le projet, pour cause d'utilité publique en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, publié au Moniteur belge en date du 24 janvier 2025, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Point n°14 : Décision relative à l'approbation du projet du bail emphytéotique modifié entre la Ville d'AUBANGE et ORES Assets, relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu que la cabine électrique située dans le bâtiment de la Piscine à ATHUS, ne répond plus aux normes actuelles de sécurité et qu'il a donc été convenu de la remplacer par une nouvelle ;

Vu la demande d'ORES, en date du 13 juillet 2021, d'approuver la constitution du bail emphytéotique relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Vu la délibération n°1319 du Conseil communal du 06/09/2021 décident d'approuver le bail emphytéotique entre la Ville d'AUBANGE et ORES relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Considérant qu'il est nécessaire de sortir le terrain de la futur cabine de son propre bail emphytéotique concédé peu après sa création par la Ville ;

Considérant le projet de convention d'emphytéose entre la Ville d'AUBANGE, ORES Assets et la Régie communale autonome relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Vu la décision n°1553 du Conseil communal du 28/02/2022 décident d'approuver le projet de convention d'emphytéose entre la Ville d'AUBANGE, ORES Assets et la Régie communale autonome relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1N ;

Considérant l'actualisation du plan d'ORES transmise par le Comité d'Acquisition relative à la parcelle de la 2<sup>e</sup> division, section B, numéro 0001V P0000 (cabine électrique), il apparaît que le plan de base établi par le géomètre ne correspondait pas à l'implantation réelle de la cabine ;

Considérant que le 19/06/2023, il y a eu renonciation au bail emphytéotique de la part de la Régie communale autonome ;

Considérant le projet du bail emphytéotique modifié entre la Ville d'AUBANGE et ORES Assets relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1V ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

- d'approuver le projet du bail emphytéotique modifié entre la Ville d'AUBANGE et ORES Assets relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1V ;
- de retirer la décision n°1553 du Conseil communal du 28/02/2022 décidant d'approuver le projet de convention d'emphytéose entre la Ville d'AUBANGE, ORES Assets et la Régie communale autonome relatif à la cabine électrique sise rue de la Piscine à ATHUS, cadastrée 2<sup>ème</sup> division, ATHUS, section B, n° 1N ;
- de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Ville d'AUBANGE en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025.
- de dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

**CHARGE** le Collège communal du suivi de cette décision.

**Point n°15 : Retrait de la délibération n°658 du Conseil communal du 15 décembre 2025, relative à l'adoption des modifications de l'avant-projet du Schéma de Développement communal suivant le nouveau CoDT et SDT (Schéma de développement territorial) pour intégrer le volet dénommé "optimisation spatiale".**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu la délibération n°658 du Conseil communal du 15 décembre 2025, relative à l'adoption des modifications de l'avant-projet du Schéma de Développement communal suivant le nouveau CoDT et SDT (Schéma de développement territorial) pour intégrer le volet dénommé "optimisation spatiale" ;

Considérant que le SPW-DAL a demandé d'ajouter les différents SOL (Schéma d'Orientation Local) du territoire à abroger ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE** de procéder au retrait de la délibération n°658 du Conseil communal du 15 décembre 2025, relative à l'adoption des modifications de l'avant-projet du Schéma de Développement communal suivant le nouveau CoDT et SDT (Schéma de développement territorial) pour intégrer le volet dénommé "optimisation spatiale".

**Point n°16 : Décision relative à l'adoption des modifications de l'avant-projet du Schéma de Développement communal suivant le nouveau CoDT et SDT (Schéma de Développement Territorial) pour intégrer le volet dénommé "optimisation spatiale". - Ajout des différents SOL (Schéma d'Orientation Local) du territoire à abroger.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, paru au Moniteur belge du 13 mai 2004 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/09/2017 par laquelle la Commune décide d'approuver la révision du Schéma de Développement Communal ;

Vu l'avis de la commission de suivi chargée d'accompagner les communes dans l'élaboration du Schéma de Développement Communal et du Guide Communau d'Urbanisme ;

Considérant que l'avant-projet de Schéma de Développement Communal doit faire l'objet d'un avis du Conseil communal, que cet avis permettra d'orienter les pistes de réflexion qui devront être étudiées dans le cadre du Rapport d'Incidence sur l'Environnement qui suivra la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/06/2023 par laquelle la commune décide d'approuver le contenu de l'Avant-Projet de Schéma de Développement communal présenté ;

Considérant que suite à l'approbation du SDT, des modifications au SDC en cours d'élaboration doivent être réalisées ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23/09/2024 par laquelle la commune décide de procéder à la modification du SDC et d'intégrer les dispositions du CoDT et du SDT portant principalement sur :

- adaptation formelle de l'analyse contextuelle et de la stratégie territoriale
- Déclinaison des objectifs et des mesures du SDT
- Etablissement des trajectoires de réduction de l'étalement urbain et l'artificialisation
- Adaptation de la carte de structure et la carte de mise en œuvre
- Intégration du volet commercial

Considérant que l'avant-projet du SDC reprend les différents SOL (Schéma d'Orientation Local) du territoire à abroger ;

Considérant que suite à la présente validation, les avis de la CCATM, du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le jugé utile de consulter, plus précisément dans le contexte d'AUBANGE la cellule travaillant sur les aspects transfrontaliers seront consultés ;

Considérant qu'outre l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la Ville d'AUBANGE, le Collège communal dispose de la possibilité de consulter toute autre commission communale ou pluri communale qu'il jugera utile afin que celles-ci émettent des avis dans le cadre du présent projet ;

Considérant que suite à la réalisation du Rapport d'Incidence sur l'Environnement, le projet ainsi que le dernier rapport seront soumis à enquête publique, les éventuelles remarques feront l'objet d'un examen par la CCATM, les différentes cellules régionales; que suite à cela le Conseil Communal sera à nouveau sollicité pour approuver le Schéma de Développement Communal ;

Attendu la présentation des adaptions du SDC ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÈTE PAS :** le contenu de l'Avant-projet de Schéma de Développement Communal présenté.

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS** d'abroger les différents SOL (Schéma d'Orientation Local) listés ci-après et repris sous forme de cartographie avec leur périmètre :

- Le Bochet
- Quartier du Brull
- Quartier Pesch
- Rue de France et des Champs
- Zone d'extension d'habitat au lieu-dit « Ottemt »

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS** d'approuver la carte des densités et de l'appliquer en l'état en attendant l'approbation finale du SDC.

**Point n°17 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du n° 33 avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n°33 avenue des Chasseurs Ardennais à 6791 ATHUS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÈTE PAS :**

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, avenue des Chasseurs Ardennais n°33 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°18 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du n° 26 rue de la Forêt à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu le dépôt d'un dossier complet et en bonne et due forme concernant la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées, à hauteur du n° 26 rue du la Forêt à 6791 ATHUS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de la Forêt n°26 à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d'une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°19 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relativ à l'interdiction de stationner à la rue des Jardins à 6791 ATHUS, côtés pair et impair, depuis son carrefour avec l'avenue de Luxembourg jusqu'au n° 66.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de la Zone de Police Sud-Luxembourg, sis rue des Usines n° 5 à 6791 ATHUS, de matérialiser l'interdiction de stationnement rue des Jardins, au carrefour avec l'avenue de Luxembourg, à 6791 ATHUS, par une signalisation verticale ;

Considérant que le carrefour est régulièrement encombré de véhicules, malgré l'interdiction de stationner présente actuellement et représentée par une ligne jaune discontinue sur la bordure droite de la chaussée, en entrant dans la rue des Jardins via l'avenue de Luxembourg à 6791 ATHUS ;

Considérant la dangerosité dudit carrefour lorsque l'interdiction de stationner n'est pas respectée, au vu de l'étroitesse de la chaussée et de l'impossibilité de se croiser à deux véhicules ;

Considérant que le ralentissement en entrant dans ledit carrefour via l'avenue de Luxembourg entraîne notamment un report de véhicules à l'arrêt sur l'avenue de Luxembourg à 6791 ATHUS, voirie régionale (N88) relativement fort fréquentée ;

Considérant qu'il est impossible pour un bus de s'engager dans ledit carrefour lorsque des voitures y sont stationnées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'interdire le stationnement des deux côtés de la rue des Jardins, de son carrefour avec l'avenue de Luxembourg jusqu'au numéro 66 rue des Jardins à 6791 ATHUS;

Considérant qu'une offre en stationnement importante est présente à 200/300 m (2 minutes à pied) soit rue du Commerce ou Place du Brüll à 6791 ATHUS ;

Considérant l'avis favorable de [REDACTED], Conseiller en Sécurité des Aménagements de Voiries – SPW Mobilité et infrastructures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE/ N'ARRÊTE PAS :**

Article 1 : La mise en place d'une interdiction de stationnement côtés pair et impair sis rue des Jardins de son carrefour avec l'avenue de Luxembourg jusqu'au n°66 rue des Jardins à 6791 ATHUS.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 et des flèches montantes et descendantes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°20 : Décision relative à l'adoption du règlement incendie relatif aux immeubles de logements et aux établissements accessibles au public.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que "le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis" ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;

- assurer la sécurité des personnes présentes ;

- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les zones de secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment, les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant notamment les deux incendies survenus en 2023 rue Arend, 27, à ATHUS et en 2024 Avenue de la Gare, 12 à AUBANGE qui ont provoqué le décès de deux des occupants ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant un établissement accessible au public, dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ou une colocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS : adopter le règlement incendie relatif aux immeubles de logements et aux établissements accessibles au public, comme suit :**

**Partie 1 : Champ d'application - Définitions**

**Art.1 § 1 -** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Pour les bâtiments ne comprenant pas d'établissement accessible au public, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins deux logements, aux logements collectifs et aux colocataires.

**§2 -** L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§3 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

- a) **bâtiment** : l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas ;
- b) **établissement accessible au public** : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc. ;
- c) **logement** : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- d) **logement unifamilial** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- e) **ménage** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- f) **compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- g) **voie d'évacuation** : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;
- h) **chaufferie** : local dans lequel est installée au moins une chaudière ;
- i) **matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;
- j) **fenêtre** : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;
- k) **RE1** : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique. Les chiffres qui suivent le terme RE1 visent les minutes de résistance au feu ;
- l) **nouvelle installation** : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- m) **installation existante** : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- n) **nouveau logement** : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

## Partie 2 : Dispositions communes

### Chapitre 1 : Champ d'application

Art.2 Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent règlement.

### Chapitre 2 : Dispositions générales

Art.3 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme, d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger et d'avertir immédiatement la zone de secours (numéro d'appel 112).

### Chapitre 3 : Accès

Art.4 Le bâtiment doit être accessible aux services d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définies. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

### Chapitre 4 : Annexes au bâtiment

Art.5 Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

## **Chapitre 5 : Alimentation en eau**

**Art.6** L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définie, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975

- Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976). Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

## **Chapitre 6 : Gaz**

### **Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié.**

**Art.7** Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

**Art.8** Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre. Dans tous les cas, le flexible devra être remplacé au moins tous les 5 ans et quand son état l'exige. Au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

**Art.9** L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

### **Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel.**

**Art.10** Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

### **Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié**

**Art.11** Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

**Art.12** Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

**Art.13** Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries et doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de toute baie (porte, fenêtre, soupirail ...). Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

**Art.14** Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

## **Chapitre 7 : Chauffage**

**Art.15** La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

**Art.16** Une distance de sécurité minimale de 1,50 mètre devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériau combustible.

**Art.17** Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

**Art.18** Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

**Art.19** Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériaux synthétiques auto-extinguibles.

**Art.20** Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

**Art.21** L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

## **Chapitre 8 : Aménagement intérieur (réaction au feu)**

**Art.22** Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation sont conformes à ce qui suit :

- Pour les revêtements des plafonds et faux-plafonds : classement de réaction au feu B-s1, d0 ou B-s2, d1 ;
- Pour les revêtements des parois verticales : classement de réaction au feu B-s1, d0 ou B-s2, d1 ;
- Pour les revêtements de sol : classement de réaction au feu Cfl-s1 ou Cfl-s2 ;
- Pour le sol : classement de réaction au feu Dfl-s2.

**Art.23** Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

## **Chapitre 9 : Structure du bâtiment**

**Art.24** Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester EI 60.

**Art.25** Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un R30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

**Art.26** Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

## **Chapitre 10 : Evacuation et lutte contre l'incendie**

**Art.27** L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

**Art.28** La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm

**Art.29** Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

**Art.30** Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

**Art.31** Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne peut pas être dépassée.

Tout extincteur doit être suspendu, être signalé par un pictogramme réglementaire et faire l'objet d'un contrôle annuel par une firme qualifiée.

**Art.32** Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

**Art.33** Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

**Art.34** Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

**Art.35** Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

**Art.36** En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention). Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les voies d'évacuation communes.

## **Chapitre 11 : Electricité**

**Art.37** Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

## Chapitre 12 : Compartimentage

**Art.38** La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI1 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation la porte sera EI1 60 à fermeture automatique.

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Le réservoir de combustible liquide, s'il est inférieur à 3000 litres, peut se trouver dans le local de la chaudière. S'il est supérieur à 3000 litres, il doit se trouver dans un local EI 60 fermé par une porte EI1 30, sollicitée à la fermeture.

Un extincteur automatique doit équiper toute chaudière supérieure à 30 KW.

Les locaux de chaufferie doivent comporter une ventilation haute et basse vers l'extérieur.

**Art.39** Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

**Art.40** Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI1 30 sollicitée à la fermeture.

**Art.41** Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI1 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 48 du présent règlement ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours (département prévention) ;
- l'établissement accessible au public.

**Art.42** Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI1) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

## Partie 3 : Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R+3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public

**Art.43** Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

**Art.44** L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

**Art.45** Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

**Art.46** Les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI1 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

**Art.47** Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30.

Toute communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes EI1 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Par dérogation, les portes EI1 30 des logements ne doivent pas nécessairement être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

**Art.48** Les bâtiments visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention) et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;

- une échelle extérieure, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ; une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles de sauvetage portables du service d'incendie (maximum 8 mètres au-dessus du sol environnant),
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les engins de travail en hauteur de la zone de secours.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

**Art.49** Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m<sup>2</sup> doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

**Art.50** Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chaque niveau. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

#### **Partie 4 : Dispositions applicables à toute création de nouveau logement**

**Art.51** Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.**Partie 5 : Contrôle et registre de sécurité**

**Art.52** L'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées avant leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

**Art.53** L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et des appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Ce contrôle comprend :

- pour les installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;
- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant:
  - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
  - un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ...

**Art.54** Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

**Art.55** Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

**Art.56** La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera apportée à la demande de l'autorité compétente.

**Art.57** Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un **registre de sécurité**.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que de la zone de secours (département prévention).

En cas de non-production du registre de sécurité ou si celui-ci présente un caractère incomplet, le Bourgmestre pourra ordonner qu'un rapport de contrôle soit établi par la Zone de Secours.

Les frais relatif à l'établissement de ce rapport seront à charge du propriétaire du bâtiment

#### **Partie 6 Dispositions applicables aux immeubles accessibles au public**

**Art.58** Tout établissement accessible au public doit préalablement à son ouverture au public informer l'administration communale de son ouverture et apporter la preuve de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité objective comme imposé par l'article 8, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1979.

Le défaut de déclaration préalable de début d'activité ou de communication de la preuve de la souscription d'une assurance objective aux autorités communales entraînera la débition d'une amende administrative et/ou la fermeture de l'établissement jusqu'à production du document d'assurance.

#### **Partie 7 Dispositions transitoires et dérogations**

**Art.59** Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de 12 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 38, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 50, une période transitoire de 30 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 52 à 55, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

**Art.60** Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent seront exigées.

**Art.61** La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours (département prévention). Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

**Art.62** Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et sollicitera l'avis de la zone de secours (département prévention). La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

#### **Partie 8 : Mesures de police et sanctions**

**Art.63** En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours (département prévention), ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Il peut également procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter, si nécessaire à l'aide de la force publique

**Art.64** Les infractions au présent règlement sont punies de :

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 500 euros;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent règlement constituant un renvoi à une législation existante sont sanctionnées conformément à celle-ci.

Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au règlement de police relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

#### **Point n°21 : Décision relative à l'abrogation des statuts administratifs et pécuniaire votés en séance du Conseil communal le 27 janvier 2025 et approbation du nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE.**

**Avec notamment : Ajout de la possibilité de mettre en place des procédures de recrutement en synergie avec la RCA ; Fixation des conditions de recrutement et de promotion par fonction ; Diminution du nombre de « cartes vertes » ; Modification des mentions relatives aux évaluations du personnel ; Mise en place d'une clause de remboursement pour certains types de formations en cas de départ de l'agent par la suite ; Mise en place d'une égalité de traitement entre le personnel statutaire et contractuel dans le cadre de procédures de promotion ; Ajout de la possibilité de recourir à la suspension préventive dans le cadre de procédures disciplinaires ; Réduction de la durée minimum prévue concernant l'allocation pour fonction supérieure ; Ajout d'une indemnité piéton pour les trajets domicile – lieu de travail ; Fixation des conditions de rémunération pour le poste de Directeur général adjoint.**

Le Conseil,

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu la délibération n°166 du Conseil communal du 27 janvier 2025 abrogeant les statuts administratif et pécuniaire votés en séance du conseil communal du 11 mai 2020 et ses modifications ultérieures et approuvant le nouveau statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Ville-CPAS en date du 19 janvier 2026 et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant la négociation syndicale du 27 janvier 2026 relative aux modifications proposées du statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Vu l'avis de légalité n° xxx donné par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

- d'arrêter le nouveau statut général (annexes comprises) du personnel communal de la Ville d'AUBANGE ;

- de soumettre la présente décision à la tutelle.

- de charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°22 : Décision relative à l'approbation des modifications du règlement de travail de la Ville d'AUBANGE.**

Avec notamment : Modifications relatives à certains horaires : Elargissement des plages mobiles du personnel administratif, Mise en place d'horaires mobiles complets pour le SIPP et les agents de prévention, Adaptation des horaires fixes des agents du service entretien ; Précisions sur les droits, obligations et interdictions des agents, notamment pour la mise à disposition de matériel et les règlements relatifs à leur utilisation ; Mise en place d'une politique de prévention et gestion de l'absentéisme ; Mise à jour de la politique de prévention en matière d'alcool, drogues illicites et autres assuétudes ; Mise en place de dispositions visant la responsabilité des agents en cas de dommages causés ; Ajout de dispositions permettant la mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules et machines motorisées ; Mise à jour des dispositions liées au plan canicule et ajout d'un plan grand froid et un plan en cas de conditions glissantes.

Le Conseil,

Vu la Loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail telle que modifiée par la loi du 18/12/2002 étendant le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n°1932 du Conseil communal du 4 juillet 2016 arrêtant le Règlement de travail du personnel communal non enseignant ainsi que les délibérations ultérieures modifiant certains articles de ce règlement de travail ;

Considérant la négociation syndicale du 27 janvier 2026 relative aux modifications proposées du statut administratif et au statut pécuniaire de la Ville d'AUBANGE et le procès-verbal joint en annexe ;

Considérant les protocoles d'accord signés sans remarque reçus de la part des trois organisations syndicales (CGSP, CSC, SLFP) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

- d'arrêter le nouveau texte du Règlement de travail (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE ;

- de soumettre la présente décision à la tutelle ;

- de charger le Collège communal de la mise en application de ce règlement de travail dès son approbation par la tutelle.

**Point n°23 : Décision relative à la fixation des conditions de recrutement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°38 prise par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2024 par laquelle celui-ci décide le principe de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°53 du Collège communal du 22 janvier 2025 décident de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE pour la période allant du 23 janvier 2025 au 12 février 2025 inclus ;

Vu la délibération n°71 du Collège communal du 12 février 2025 décident de procéder à la prolongation de la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein –

à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE du 13 février 2025 au 26 février 2025 inclus ;

Vu la délibération n°37 du Collège communal du 30 avril 2025 décidant de prendre acte des procès-verbaux de l'épreuve orale des différentes sessions concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le service travaux doit pouvoir pallier les récents départs ainsi que les éventuels futurs départs ;

Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est presque vide ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-002 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 23 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

I) **le principe de procéder la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel - niveau E2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE**

II) **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission :**

En tant qu'ouvrier polyvalent, l'agent sera notamment capable de :

- Gérer le matériel et les matériaux :
  - nettoyer, ranger le matériel, les équipements et les locaux ;
  - prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche.
- Réaliser les travaux :
  - assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments ;
  - travaux simples de menuiserie, de plomberie, d'électricité, de carrelage, de plafonnage, de maçonnerie, de voirie, de peinture et d'entretien de jardins (tonte, taille, etc.) ;
  - veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail ;
  - assurer le rôle de garde intempéries ;
  - appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

- une excellente condition physique (pour porter, creuser...) ;
- appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité ;
- respecter la déontologie et l'éthique ;
- appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution ;
- être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- faire preuve de flexibilité.

III) **de fixer comme suit les conditions d'engagement**

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- pas de diplôme exigé ;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à faire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

**IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin en charge des Travaux,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'à l'après du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

**V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**VI) de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

**VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE

22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE

38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)

[job@AUBANGE.be](mailto:job@AUBANGE.be)

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du permis de conduire ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto-verso de la carte d'identité ;
- justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

**VIII) d'apporter les précisions suivantes :**

L'emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écartier les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

**IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.**

**Point n°24 : Décision relative à la fixation des conditions de recrutement pour la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°39 prise par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2024 par laquelle celui-ci décide le principe de fixer les conditions pour la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Vu la délibération n°52 du Collège communal du 22 janvier 2025 décident de procéder à la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE pour la période allant du 23 janvier 2025 au 12 février 2025 inclus ;

Vu la délibération n°72 du Collège communal du 12 février 2025 décident de procéder à la prolongation de la publication de l'offre d'emploi concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE du 13 février 2025 au 26 février 2025 inclus ;

Vu la délibération n°38 du Collège communal du 30 avril 2025 décident de prendre acte du procès-verbal de l'épreuve orale concernant la constitution d'une réserve d'engagement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le service travaux doit pouvoir pallier les récents départs ainsi que les éventuels futurs départs ;

Considérant que la réserve constituée dans le cadre de cette procédure est presque vide ;

Vu l'avis de légalité favorable sous réserve n°2026-003 donné par le Directeur financier de la Ville d'AUBANGE en date du 23 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :**

**X) le principe de procéder la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel - niveau D2 – pour le service travaux de la Ville d'AUBANGE**

**XI) de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSION :**

En tant qu'ouvrier qualifié, l'agent sera notamment capable de :

- Gérer le matériel et les matériaux :
  - nettoyer, ranger le matériel, les équipements et les locaux ;
  - prendre soin des outils et de leur tenue en état de marche ;
- Réaliser les travaux :
  - assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures et/ou des bâtiments ;
  - travaux simples de menuiserie, de plomberie, d'électricité, de carrelage, de plafonnage, de maçonnerie, de voirie, de peinture et d'entretien de jardins (tonte, taille, etc.) ;
  - veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier à l'issue du travail ;
  - assurer le rôle de garde intempéries ;
  - appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

- une excellente condition physique (pour porter, creuser...) ;
- appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail et de sécurité ;
- respecter la déontologie et l'éthique ;
- appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution ;
- être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
- faire preuve de flexibilité.

L'agent sera également capable de :

- assurer l'approvisionnement du poste de travail en matériel et matériaux ;
- savoir manier quelques appareils particuliers (pelles mécaniques, etc.) ;
- savoir prendre des initiatives.

## **XII) de fixer comme suit les conditions d'engagement**

– être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- être porteur :
  - Soit d'un diplôme délivré à l'issue du deuxième degré de l'enseignement secondaire ;
  - Soit d'un diplôme de l'enseignement ou d'un titre de compétences ou d'un titre de formation professionnelle, qui est positionné au niveau 3 dans le cadre francophone de certification ;

En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

– satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
  - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
  - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
  - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
  - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
  - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

## **XIII) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :**

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- l'Échevin en charge des Travaux,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service travaux de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège

communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la Commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madamc/Monsicur cst/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

**XIV) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;**

**XV) de faire publier cette offre d'emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

**XVI) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE  
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE  
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)  
[job@AUBANGE.be](mailto:job@AUBANGE.be)

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de conduire ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
  - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

**XVII) d'apporter les précisions suivantes :**

L'emploi sera rétribué au barème D2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écartier les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précisés.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La Commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune, province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

**XVIII) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.**

**Point n°25 : Décision relative au projet de convention relative aux avantages sociaux, entre la Ville et les écoles du réseau libre implantées sur le territoire.**

Le Conseil,

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le procès-verbal de la commission enseignement du 24 juillet 2025 ;  
Vu la délibération n°3 du Collège communal du 10 décembre 2025 ;  
Considérant que la convention a été signée par les 3 ASBL concernées afin qu'elles puissent effectuer leur suivi administratif ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;  
**PREND CONNAISSANCE** du projet de convention relative aux avantages sociaux en annexe.  
**MARQUE/ NE MARQUE PAS** un accord sur ladite convention.

**Point n°26 : Prise à charge au budget communal d'heures transitoires en mi-temps (13/26e) d'enseignant(e) maternel(le), pour la période du 5 janvier 2026 au 13 mars 2026 inclus, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant à huis clos,  
Vu l'article L-1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le point n°3 du Collège du 19 novembre 2025 marquant un accord de principe concernant le courriel de [REDACTED] demandant l'autorisation d'ouvrir un mi-temps supplémentaire du 05 janvier jusqu'aux congés scolaires de détente avec des heures transitoire ;  
Considérant le point du Collège ainsi que les informations complémentaires sur ces heures transitoires reçus par mail le 17 décembre 2025 ;  
Considérant le recomptage d'élèves qui se fera à la date du 13 mars 2026 ;  
Considérant qu'il ne manque qu'un enfant pour atteindre les 62 élèves lors du recomptage qui aura lieu le 13 mars 2026, ce qui permettra d'avoir un mi-temps supplémentaire subventionné ;  
Considérant que [REDACTED] demande que ce mi-temps puisse être déjà utilisé à partir du 5 janvier 2026 et qu'elle en demande donc la prise en charge à la commune ;  
Considérants les échanges oraux entre les directions d'écoles, Madame HABARU Catherine et le service du personnel afin de préciser la demande de [REDACTED] pour la prise à charge au budget communal d'heures transitoires pour un mi-temps d'enseignant(e) maternel(le) (13/26<sup>e</sup>), pour la période du 5 janvier 2026 au 13 mars 2026 inclus ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;  
**ACCORDE/ N'ACCORDE PAS** : la prise à charge du budget communal d'heures transitoires en mi-temps (13/26<sup>e</sup>) d'enseignant(e) maternel(le), pour la période du 5 janvier 2026 au 13 mars 2026, aux écoles communales de l'entité d'AUBANGE.

**Point n°27 : Décision relative à l'arrêt d'un règlement d'ordre intérieur fixant les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs doivent satisfaire et qui détermine les modalités des conditions d'exercice de leurs activités.**

Le Conseil,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 17 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;  
Considérant que l'article 9 de la loi du 17 mai 2007 prévoit que : « *La commune organisatrice arrête un règlement d'ordre intérieur dans lequel elle fixe les règles de déontologie auxquelles les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs doivent satisfaire et qui détermine les modalités des conditions d'exercice de leurs activités* » ;  
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 14 janvier 2026, a marqué son accord de principe quant au contenu de ce Règlement d'ordre intérieur ;  
Considérant qu'au cours de la concertation syndicale du 27 janvier 2026, les syndicats ont marqué leur accord quant au contenu de ce Règlement d'ordre intérieur ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;  
**DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS** d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du service des Gardiens de la paix en annexe.

**Point n°28 : Communication : Validation du budget 2026 de la Ville par la tutelle, avec quelques rectifications:**

- *Les recettes de la taxe additionnelle sur les véhicules automobiles sont revues à la hausse de 5.943 €, sur base d'un coefficient établi par la Région mais communiqué tardivement aux communes. Des rectifications mineures de recettes de remboursement d'intérêts sur des emprunts pris en charge par l'autorité supérieure. La suppression de la recette du subside "digitalisation/tax on pylon" de 60.000 € qui a été notifié et donc constaté sur 2025 et constituerait un doublon sur 2026. Le transfert de la dépense de rattrapage des augmentations de capital dans l'intercommunale Vivalia pour les années 2016 à 2025, des exercices antérieurs vers l'exercice propre pour des raisons d'harmonisation avec les écritures passées en 2025 par les autres communes (neutre budgétairement).*

- Quelques remarques sont également formulées: La tutelle demande que l'annexe sur le plan d'embauche du personnel soit établie sur minimum 2 ans et contienne des prévisions chiffrées.
- La tutelle précise qu'un "courrier-circulaire" du Ministre a non approuvé l'inscription des recettes fiscales actées à l'article "force motrice". Le crédit de recettes reposera donc sur un règlement communal qui ne cadrerait plus avec la nouvelle position du Gouvernement.
- La tutelle demande une adaptation de la dotation communale à la Zone de Police, conformément à ce qui a été voté en Conseil de Zone.
- Le fonds de réserve extraordinaire est présumé négatif au 31 décembre 2026. C'est notamment lié au fait qu'à défaut d'informations sur les soldes PIC-PIMACI et le nouveau FRIC au moment de la confection du budget, toutes ces sommes ont été laissées dans des fonds de réserve distincts. En modification budgétaire, les soldes que l'on sait désormais acquis à la Ville seront intégrés au fonds de réserve extraordinaire qui sera dès lors en positif.

**Point n°29 : Communication : Courrier du Gouverneur de la Province de Luxembourg informant que la décision du Conseil communal de la Ville d'AUBANGE en date du 15 décembre 2025 relative à la fixation de la dotation au budget 2026 de la zone de secours Luxembourg a été approuvée.**